



DOG ACT

RSY 2002, c. 59

UNOFFICIAL CONSOLIDATION OF THE
STATUTES OF YUKON

LOI SUR LES CHIENS

LRY 2002, ch. 59

CODIFICATION NON OFFICIELLE DES
LOIS DU YUKON

DOG ACT

RSY 2002, c. 59

Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: [currency date](#).

For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the [Table of Public Statutes](#) and the [Annual Acts](#) on the laws.yukon.ca web site. Links to amending legislation, where appropriate, are provided at the end of each section in this document.

If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:

Legislative Counsel Office

Tel: (867) 667-8405

Email: lco@gov.yk.ca

LOI SUR LES CHIENS

LRY 2002, ch. 59

Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : [date en vigueur](#).

Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou de ses modifications, veuillez consulter le [tableau des lois d'intérêt public](#) et des [lois annuelles](#) sur le site web laws.yukon.ca. Des liens vers les lois modificatives, le cas échéant, sont fournis à la fin de chaque article du présent document.

Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:

le Bureau des conseillers législatifs

Tél: (867) 667-8405

courriel: lco@gov.yk.ca





DOG ACT

TABLE OF CONTENTS

Section		Page
1	Interpretation	1
2	Appointment of officers	1
3	Feed and water	1
4	Punishment	2
5	Running at large	2
6	Dogs in harness	2
7	Seizure and sale	2
8	Nuisance	3
9	Destruction of dogs pursuing domestic animals.....	4
10	Proceedings against owner	4
11	Action for damages not barred	5
12	Nature of proof in civil action	5
13	Offence and penalty	5
14	Regulations	5

LOI SUR LES CHIENS

TABLE DES MATIÈRES

Article		Page
1	Définitions	1
2	Nomination d'agents	1
3	Nourriture et eau	1
4	Punition	2
5	Chien errant	2
6	Chiens attelés	2
7	Saisie et vente	2
8	Nuisance	3
9	Abattage de chiens poursuivant des animaux domestiques	4
10	Poursuites contre le propriétaire	4
11	Recevabilité	5
12	Nature de la preuve dans une action civile	5
13	Infraction et peine	5
14	Règlements	5



DOG ACT

1 Interpretation

In this Act,

“**dog**” includes a male or female dog and an animal that is a cross between a dog and a wolf; « *chien* »

“**muzzle**” means to secure a dog’s mouth in such a fashion that it cannot bite anything; « *museler* »

“**officer**” means a person appointed by the Commissioner in Executive Council to carry out the provisions of this Act and any member of the Royal Canadian Mounted Police; « *agent* »

“**owner**” means a person who owns, harbours, possesses or has control or custody of a dog; « *propriétaire* »

“**run at large**” means to run off the premises of the owner either when the dog is not muzzled or when the dog is not under the control of any person. « *errer* »

[S.Y. 2002, c. 59, s. 1]

2 Appointment of officers

The Commissioner in Executive Council may appoint any person to carry out the provisions of this Act.

[S.Y. 2002, c. 59, s. 2]

3 Feed and water

No owner shall allow a dog to remain unfed or unwatered for a sufficient period either to amount to cruelty or to cause the dog to become a nuisance.

[S.Y. 2002, c. 59, s. 3]

LOI SUR LES CHIENS

1 Définitions

Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« **agent** » Personne nommée par le commissaire en conseil exécutif pour l’application de la présente loi, ainsi que les membres de la Gendarmerie royale du Canada. “*officer*”

« **chien** » Les chiens mâles et femelles et les animaux issus d’un croisement entre un chien et un loup. “*dog*”

« **errer** » Le fait pour un chien de s’éloigner des lieux du propriétaire sans être ni muselé ni sous la surveillance physique d’une personne. “*run at large*”

« **museler** » Emprisonner le museau d’un chien pour l’empêcher de mordre. “*muzzle*”

« **propriétaire** » Le propriétaire d’un chien ou celui qui l’héberge ou qui en a la possession, la surveillance ou la garde. “*owner*”

[L.Y. 2002, ch. 59, art. 1]

2 Nomination d’agents

Le commissaire en conseil exécutif peut nommer des personnes chargées de l’application de la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 59, art. 2]

3 Nourriture et eau

Il est interdit à un propriétaire de laisser un chien affamé ou assoiffé suffisamment longtemps pour qu’un tel traitement équivaille à de la cruauté ou incite le chien à devenir une nuisance.

[L.Y. 2002, ch. 59, art. 3]

4 Punishment

No person shall punish or abuse a dog in a manner or to an extent that is cruel or unnecessary.

[S.Y. 2002, c. 59, s. 4]

5 Running at large

(1) No owner shall permit a dog to run at large

- (a) in an area that may be defined by the Commissioner in Executive Council;
- (b) contrary to a bylaw made by the council of a municipality;
- (c) that is of a vicious temperament or dangerous to the public safety; or
- (d) while in heat.

(2) An officer may seize or kill a dog found running at large contrary to paragraph (1)(c) or (d).

[S.Y. 2002, c. 59, s. 5]

6 Dogs in harness

(1) No person shall have a dog in harness in any settlement or within one kilometre of any settlement in the Yukon unless the dog has a muzzle or is under the custody and control of a person over 16 years of age who is capable of ensuring that the dog will not harm the public or create a nuisance.

(2) No person shall drive a dog or dog team on a sidewalk situated on the street or road of a settlement.

(3) This section does not apply in a municipality.

[S.Y. 2002, c. 59, s. 6]

7 Seizure and sale

(1) An officer may seize a dog from a person whom the officer finds violating this Act.

(2) Subject to subsection (6), an officer who has seized a dog under subsection (1) shall restore possession of the dog to the owner thereof if

- (a) the owner claims the dog within five days after the date of seizure; and

4 Puniton

Il est interdit de punir un chien de façon cruelle ou inutile ou de le maltraiter.

[L.Y. 2002, ch. 59, art. 4]

5 Chien errant

(1) Il est interdit à un propriétaire de laisser errer son chien dans les cas suivants :

- a) dans une zone délimitée par le commissaire en conseil exécutif;
- b) en violation d'un arrêté municipal;
- c) le chien est féroce de nature ou présente un danger pour la sécurité publique;
- d) le chien est en chaleur.

(2) Un agent peut saisir ou mettre à mort un chien qui erre en violation de l'alinéa (1)c) ou d).

[L.Y. 2002, ch. 59, art. 5]

6 Chiens attelés

(1) Il est interdit de laisser un chien attelé dans une localité ou dans un rayon d'un kilomètre d'une localité du Yukon, à moins que le chien ne soit muselé ou ne soit sous la garde ou la surveillance d'une personne de plus de 16 ans qui est capable d'assurer que le chien ne causera pas de dommage au public ou ne sera pas une nuisance.

(2) Il est interdit de faire circuler un chien ou un attelage de chiens sur le trottoir d'une rue ou d'un chemin situé dans une localité.

(3) Le présent article ne s'applique pas dans une municipalité.

[L.Y. 2002, ch. 59, art. 6]

7 Saisie et vente

(1) Un agent peut saisir le chien d'une personne qu'il trouve en train d'enfreindre la présente loi.

(2) Sous réserve du paragraphe (6), l'agent qui a saisi un chien en vertu du paragraphe (1) remet le chien à son propriétaire, si le propriétaire :

- a) réclame la possession du chien dans les cinq jours de la saisie;



(b) the owner pays to the officer all expenses incurred in securing, caring for and feeding the dog.

(3) If, at the end of five days, the dog has not been claimed by the owner under subsection (2), the officer may sell the dog at public auction.

(4) The proceeds of the sale of a dog by public auction shall be distributed in the following manner

- (a) all expenses incurred in securing, caring for and feeding the dog shall be paid to the officer;
- (b) the expenses of the public auction shall be paid;
- (c) the balance, if any, shall be paid to the owner.

(5) If a dog has not been claimed within five days after seizure under subsection (2) and no bid has been received at a sale by public auction, the officer may destroy or dispose of the dog as the officer sees fit at any time after the auction and no damages or compensation may be recovered on account of its destruction or disposal by the officer.

(6) If, in the opinion of the officer, a dog seized under this section is injured or should be destroyed without delay for humane reasons or for reasons of safety, the officer may destroy the dog as soon after seizure as the officer thinks fit without permitting any person to claim the dog or without offering it for sale by public auction and no damages or compensation may be recovered on account of its destruction by the officer.

(7) If the seizure of a dog is made for contravention of a bylaw respecting dogs passed by a council of a municipality, the provisions of the bylaw respecting the impounding, selling or killing of dogs shall apply instead of the provisions of this section.

[S.Y. 2002, c. 59, s. 7]

8 Nuisance

(1) For the purposes of this section it is declared to be a nuisance if, in the vicinity of any hospital, an owner permits their dog to howl or make other noises which disturb the peace and repose of patients in that hospital.

b) paie à l'agent toutes les dépenses entraînées par la mise à l'abri et l'entretien du chien.

(3) Si après cinq jours, le propriétaire n'a pas repris possession du chien conformément au paragraphe (2), l'agent peut vendre le chien aux enchères publiques.

(4) Le produit de la vente d'un chien aux enchères publiques est réparti de la façon suivante :

- a) toutes les dépenses entraînées par la mise à l'abri et l'entretien du chien sont payées à l'agent;
- b) les dépenses entraînées par la vente aux enchères sont payées;
- c) le solde, le cas échéant, est payé au propriétaire.

(5) Si personne n'a réclamé le chien dans les cinq jours de la saisie effectuée en vertu du paragraphe (2) et qu'aucune offre n'a été faite lors de la vente aux enchères publiques, l'agent peut, s'il le juge à propos, abattre le chien ou s'en débarrasser. Est irrecevable toute demande de dommages-intérêts ou d'indemnisation par suite de l'abattage d'un chien.

(6) L'agent qui est d'avis qu'un chien saisi en vertu du présent article est blessé ou devrait être abattu sans délai pour des raisons humanitaires ou de sécurité peut l'abattre immédiatement après la saisie, s'il le juge à propos, sans permettre que quelqu'un le réclame ou sans le mettre en vente aux enchères publiques. Est irrecevable toute demande de dommages-intérêts ou d'indemnisation par suite de l'abattage du chien par l'agent.

(7) Si un chien est saisi pour infraction à un arrêté municipal concernant les chiens, les dispositions de l'arrêté relatives à la mise en fourrière, à la vente ou à la mise à mort des chiens l'emportent sur les dispositions du présent article.

[L.Y. 2002, ch. 59, art. 7]

8 Nuisance

(1) Pour l'application du présent article, est considéré comme une nuisance le fait pour le propriétaire de laisser son chien hurler ou faire d'autres bruits à proximité d'un hôpital de façon à troubler la paix et le repos des patients de cet hôpital.



(2) On complaint in writing signed by two members of the staff of a hospital setting forth the circumstances constituting a nuisance, an officer may, by notice in writing served on the person alleged to be responsible for the nuisance, require that the nuisance be abated within 48 hours from the time of service of the notice.

(3) If any person

- (a) is responsible for a nuisance under this section;
- (b) has been served with a notice under subsection (2); and
- (c) has failed to comply with the notice by abating the nuisance within 48 hours of the time of service of the notice,

that person is guilty of an offence.

(4) On any prosecution under this section the evidence of two members of the staff of a hospital to the effect that the peace and repose of patients therein have been disturbed by noises apparently made by a dog kept by the person accused, shall be *prima facie* evidence that the accused is guilty of a nuisance.

[S.Y. 2002, c. 59, s. 8]

9 Destruction of dogs pursuing domestic animals

A person may kill a dog that is running at large in the act of pursuing, worrying, injuring or destroying cattle, horses, sheep, pigs or poultry.

[S.Y. 2002, c. 59, s. 9]

10 Proceedings against owner

(1) On receiving a complaint made under oath that an owner has a dog that has, while running at large, within the preceding three months pursued, worried or injured a person or pursued, worried or injured or destroyed any cattle, horses, sheep, pigs or poultry, a justice may issue a summons requiring the owner to appear before the justice to answer the complaint at the time and place stated in the summons.

(2) Sur réception d'une plainte écrite, signée par deux membres du personnel d'un hôpital indiquant les circonstances constitutives d'une nuisance, un agent peut, par avis écrit signifié au prétendu responsable de la nuisance, exiger qu'il y soit mis fin dans les 48 heures de la signification de l'avis.

(3) Commet une infraction, quiconque se rend coupable de nuisance au sens du présent article et, ayant reçu signification d'un avis en application du paragraphe (2), ne s'y est pas conformé en mettant fin à la nuisance dans les 48 heures de la signification de l'avis.

(4) Dans les poursuites pour infraction au présent article, le témoignage de deux membres du personnel de l'hôpital selon lequel la paix et le repos des patients qui s'y trouvaient ont été troublés par les bruits apparemment faits par le chien que gardait l'accusé constitue une preuve *prima facie* du fait que l'accusé est coupable de nuisance.

[L.Y. 2002, ch. 59, art. 8]

9 Abattage de chiens poursuivant des animaux domestiques

Il est permis de mettre à mort un chien errant qui poursuit, harcèle, blesse ou détruit des bovins, des chevaux, des moutons, des porcs ou de la volaille.

[L.Y. 2002, ch. 59, art. 9]

10 Poursuites contre le propriétaire

(1) Le juge saisi d'une plainte portée sous serment et selon laquelle, dans les trois mois précédents, un chien qui errait a poursuivi, harcelé ou blessé une personne ou a poursuivi, harcelé, blessé ou détruit des bovins, des chevaux, des moutons, des porcs ou de la volaille peut décerner au propriétaire du chien une assignation lui enjoignant de comparaître devant lui aux heures, lieux et dates indiqués dans l'assignation afin de répondre à la plainte.



(2) On summary conviction on the evidence of one or more credible witnesses other than the complainant, the justice may make an order for the destruction of the dog within three days, or for the control of the dog. If the dog is not destroyed pursuant to the order, or the order for the control of the dog is not complied with, the justice may direct a peace officer to destroy the dog or execute the order, as may suit the case, and the owner of the dog commits an offence.

[S.Y. 2002, c. 59, s. 10]

11 Action for damages not barred

(1) No conviction or order under section 10 shall bar the owner of cattle, horses, sheep, pigs or poultry from bringing an action for the recovery of damages for injury done thereto by a dog.

(2) No conviction or order under section 10 shall bar a person from bringing an action for the recovery of damages for injury done to the person by a dog.

[S.Y. 2002, c. 59, s. 11]

12 Nature of proof in civil action

It is not necessary for the plaintiff in an action referred to in section 11 to prove that the defendant knew of the dog's propensity to

- (a) pursue, worry or injure persons; or
- (b) pursue, worry, injure or destroy animals.

The defendant's liability shall not depend on previous knowledge of their dog's propensity.

[S.Y. 2002, c. 59, s. 12]

13 Offence and penalty

Every person who violates any provision of this Act commits an offence.

[S.Y. 2002, c. 59, s. 13]

14 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act.

[S.Y. 2002, c. 59, s. 14]

(2) Sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire à la suite du témoignage d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi autres que le plaignant, le juge peut ordonner que le chien soit abattu dans les trois jours ou ordonner qu'il soit mis sous contrôle. Si le chien n'est pas abattu ou l'ordonnance pour sa mise sous contrôle n'est pas respectée, le propriétaire du chien commet une infraction et le juge peut ordonner à un agent de la paix d'abattre le chien ou d'exécuter l'ordonnance, selon le cas.

[L.Y. 2002, ch. 59, art. 10]

11 Recevabilité

(1) La déclaration de culpabilité prononcée ou l'ordonnance rendue en vertu de l'article 10 n'empêchent pas le propriétaire de bovins, de chevaux, de moutons, de porcs ou de volaille d'intenter une action en dommages-intérêts pour préjudice causé à ces animaux par un chien.

(2) La déclaration de culpabilité prononcée ou l'ordonnance rendue en vertu de l'article 10 n'empêchent pas une personne d'intenter une action en dommages-intérêts pour préjudice qu'un chien qui lui aurait causé.

[L.Y. 2002, ch. 59, art. 11]

12 Nature de la preuve dans une action civile

Le demandeur dans l'action visée à l'article 11 n'est pas tenu de prouver que le défendeur connaissait la propension du chien à poursuivre, à harceler, ou à blesser une personne ou à poursuivre, à harceler à blesser ou à détruire des animaux, et la responsabilité du défendeur ne dépend pas de cette connaissance antérieure.

[L.Y. 2002, ch. 59, art. 12]

13 Infraction et peine

Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction.

[L.Y. 2002, ch. 59, art. 13]

14 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements nécessaires à l'application de la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 59, art. 14]

